

**DECRET N° 87-103 portant application du 3 juin 1987 de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance « en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur » au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu la loi n° 87-6 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance « en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur » au Togo ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu le protocole d'accord A/P1/5/82 du 29 mai 1982 portant création d'une « CARTE BRUNE CEDEAO » relative à l'assurance de la responsabilité civile automobile au tiers ;

Vu le décret n° 85-13 du 14 février 1985 portant création du bureau national chargé d'application au Togo le système « CARTE BRUNE CEDEAO » relatif à l'assurance de la responsabilité civile automobile ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**TITRE 1ER — ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

Article premier. — L'assurance prévue à l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 susvisée doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Art. 2. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute personne désignée à cet effet, au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 3. — L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules à moteur et à leurs remorques et semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article il faut entendre :

1° — les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes, de choses ou d'animaux ;

2° — tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Art. 4. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1° — des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° — de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Art. 5. — L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées respectivement au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2 du présent décret et notamment à la réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6. — L'assurance de la responsabilité civile automobile doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur pour la conduite desquels il est exigé le permis de conduire, licence ou autorisation administrative de circuler.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° — des dommages subis :

a — par la personne conduisant le véhicule ;

b — par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule, lorsqu'il sont transportés dans le véhicule ;

c — par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages pendant leur service.

2° — des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.

3° — des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radio-activité ainsi que des effets de radactions provoquées par l'accélération artificielle de particules.

4° — des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, appartenant ou loués ou confiés à l'assuré ou au conducteurs à n'importe quel titre.

5° — des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Art. 8. — Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° — lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence ou autorisation de circuler en état de validité c'est à-dire ni suspendus, ni périmés, exigés par les règlements publics en vigueur et afférents à la catégorie à laquelle appartient le véhicule conduit même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier, sauf pour les Auto-Ecoles.

Toutefois en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Dans ce cas l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident.

2° — en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées à l'article 9 ci-après.

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales de la police d'assurance et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Art. 9. — Les conditions suffisantes de sécurité visées au point 2° de l'article 8 ci-dessus sont les suivantes :

a — en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b — en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit hors de celle-ci conformément aux textes en vigueur au Togo en matière de transports et compte tenu du nombre de places autorisées par ces textes.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

c — en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d — en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

e. — en ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Art. 10. — Pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessus, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité civile encourue par l'assuré :

1° — du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux dans les véhicules non prévus pour le transport payant.

2° — du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, carrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Pour les incendies provoqués par un accident de la

circulation et quelles que soient les quantités de matières inflammables transportées, la cause de non garantie ne saurait être invoquée.

3° — du fait des dommages survenus au cours d'épreuves de courses, de compétitions ou d'essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputée avoir satisfait aux prescriptions de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 que si sa responsabilité civile est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Art. 11. — Le contrat, lorsqu'il comporte l'une des exclusion de garantie prévue à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 3 de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 seront encourues.

Art. 12. — Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

1° — la limitation de garantie prévue au troisième et quatrième alinéas du point 2° de l'article 32 sauf pour les dommages matériels dont le montant n'excède la somme de 10.000 F CFA.

2° — Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière pour non paiement de prime.

3° — la réduction de l'indemnité applicable au cas d'omission ou de fausse déclaration du risque à couvrir, de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie par l'assureur, cette indemnité étant réduite en proportion du montant des primes payées par rapport au montant des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4° — la réduction proportionnelle des indemnités dues aux personnes transportées à titre onéreux, lorsque le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisées par les règlements en vigueur.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Art. 13. — Obligation est faite aux assureurs de signaler les résiliations de contrat, pour non paiement de primes, au Bureau Central de Tarification dont le rôle et le fonctionnement sont fixé au titre III du présent Décret. Cet organisme mettra en demeure les intéressés de justifier qu'ils sont assurés ou que leurs véhicules ne circulent plus.

## TITRE II - CONTROLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Art. 14. — Pour l'application de l'article 6 de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à la condition qu'il précise le type des remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

En ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, le document doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il sera prévu par le contrat.

Le document justificatif doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénom (s) et adresse du souscripteur du contrat ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- la période d'assurance correspondante à la prime ou portion de la prime payée ;
- la territorialité.

Entre autre il doit préciser :

- dans le cas prévu au premier alinéa du présent article les caractéristiques du véhicule ;
- dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur.

Art. 15 — La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

Art. 16 — Le document justificatif visé à l'article 15 ci-dessus est délivré dans un délai maximum de 15 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance.

Cette attestation qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénom (s) et adresse du souscripteur ;
- la nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, la profession du souscripteur ;
- la période pendant laquelle elle est valable.

Art. 17 — Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat togolais ou aux collectivités publiques locales non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation gouvernementale, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue conformément à l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987, les attestations nécessaires seront délivrées par le ministre de l'intérieur pour les collectivités publiques, préfectorales ou communales et par le ministre de l'économie et des finances dans les autres cas.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par une autorité qui n'aurait pas reçu délégation à cet effet.

A compter de la date d'application du présent décret, le ministre des sociétés d'Etat ou, le cas échéant, le ministre de tutelle desdites sociétés doit contrôler que les véhicules appartenant à ces sociétés et portant

une immatriculation gouvernementale sont couverts par une assurance automobile.

Art. 18 — En cas de perte ou de vol des documents prévus au présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera un duplicata sur demande de la personne au profit de laquelle le document original avait été établi.

La demande de document justificatif, pour être valable, doit être faite soit verbalement au siège spécial de la société contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 19 — Les documents justificatifs prévus aux articles 14, 16 (2e alinéa) et 17 ci-dessus devront porter respectivement un des intitulés suivants :

- attestation d'assurance (loi n° 87-06 du 3 juin 1987)
- attestation provisoire d'assurance (loi n° 87-06 du 3 juin 1987)
- attestation de propriété d'un véhicule appartenant à l'Etat (véhicule dispensé de l'obligation d'assurance : (loi n° 87-06 du 3 juin 1987)

— attestation de dérogation à l'obligation d'assurance (article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987)

— Carte Brune CEDEAO émise par le Bureau National du Togo.

Cet intitulé doit figurer en haut et à gauche des documents susvisés.

Les documents justificatifs visés au premier alinéa du présent article doivent comporter la signature et le cachet de l'autorité ou de l'entreprise d'assurance qui les a délivrés.

Art. 20 — La période de validité de l'attestation d'assurance et de l'attestation provisoire d'assurance doit être mentionnée de manière très apparente selon l'une des formules suivantes :

- a — valable du ..... au .....
- b — valable pour ..... (jours, mois) à compter du .....

Art. 21 — En ce qui concerne le document justificatif prévu à l'article 15 du présent décret, doivent être indiqués au titre des caractéristiques du véhicule :

- 1° — dans tous les cas, le genre et la marque du véhicule
- 2° — lorsqu'il s'agit d'un véhicule soumis à l'immatriculation, ou le numéro du châssis ou, s'il y a lieu, le numéro du moteur.

L'une au moins des caractéristiques ci-dessus énumérées doit être portée sur le document justificatif par l'entreprise d'assurance qui le délivre.

Art. 22 — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent comporter obligatoirement toutes les mentions prévues par le présent décret et éventuellement toute autre mention jugée utile par l'assureur et non contraire aux dispositions dudit décret.

Art. 23 — L'attestation d'assurance doit être de couleur verte et de format 11 x 21 cm.

Art. 24 — Les véhicules immatriculés dans un Etat autre que le Togo, ainsi que les véhicules non soumis à immatriculation dont le lieu de stationnement habituel est situé dans un autre Etat que le Togo, sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils circulent au Togo.

Toutefois, en ce qui concerne ces véhicules, seront également admis, comme document justificatif, les documents prévus aux articles 36 et 38 ci-après.

### TITRE III

#### Bureau Central de Tarification

Art. 25 — Le bureau central de tarification institué par l'article 9 de la loi n° 8/87-06 du 3 juin 1987 et qui a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé comprend huit membres nommés par arrêté comme suit :

1° — trois représentants des entreprises d'assurances nommés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du comité des assureurs du Togo.

2° — un technicien de l'automobile nommé par le ministre de l'économie et des finances ;

3° — trois représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance nommés par le ministre du commerce et des transports ;

4° — un magistrat nommé par le garde des sceaux ministre de la justice.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du gouvernement, suppléé éventuellement par un commissaire du gouvernement adjoint. Le commissaire du gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre de l'économie et des finances.

Les membres du bureau central de tarification sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Ils élisent leur président parmi eux.

Le président et les membres sont remplacés, en cas d'empêchement par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 26 — Les fonctions de membre du bureau central de tarification sont gratuites.

Art. 27 — Le bureau central de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance ; lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il y a refus d'assurance si la proposition faite à l'organisme d'assurance est rejetée par celui-ci dans un délai de dix jours qui suivent sa réception.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une proposition d'assurance en application de l'article 1er de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés par cet article ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Art. 28 — Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du bureau central de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège spécial au Togo de l'entreprise d'assurance dont on sollicite la garan-

tie, ou y être faite contre récépissé au siège spécial ou chez un mandataire de ladite entreprise.

Le bureau central de tarification est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception. Ne sont recevables que les demandes formulées pendant la période de quinze (15) jours suivant le refus de l'assureur.

Lorsqu'un assuré a fait usage du droit de résiliation prévu au contrat d'assurance, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir le bureau central de tarification du refus opposé, par l'organisme d'assurance qui le garantissait, à une proposition formulée en application du premier alinéa du présent article.

Art. 29 — Pour permettre, en cas de refus d'assurance, de saisir le bureau central de tarification, la proposition d'assurance établie en vue de souscrire un contrat garantissant les risques de responsabilité civile afférents à l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur et éventuellement, de ses remorques ou semi-remorques doit avoir comporté les renseignements suivants :

1° — les nom, prénom (s), adresse et profession du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;

2° — la date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour lesquels ces permis sont valables ;

3° — les caractéristiques du véhicule, notamment le genre, le type, la marque, la puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur ; la charge utile et le poids mort pour les véhicules utilitaires ; le poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques s'il y a lieu ;

4° — les conditions d'emploi du véhicule ;

5° — la dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit être précisé.

Art. 30 — Toute entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur doit tenir à la disposition de toute personne désirant souscrire un contrat, des formules de proposition d'assurance permettant de répondre aux prescriptions de l'article précédent. Ces formules doivent mentionner qu'elles sont établies en vue de l'application de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987.

Art. 31 — L'assureur sollicité, et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au bureau central de tarification, sur sa demande, les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

Art. 32 — Le bureau central de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave :

1° — si le risque proposé n'est pas anormalement grave, l'assureur est tenu de le garantir moyennant le paiement de la prime prévue au tarif officiel fixé par le ministre de l'économie et des finances ;

2° — si le risque proposé est anormalement grave, le bureau fixe les conditions dans lesquelles il doit être garanti par l'assureur auquel il a été proposé. A cet effet le bureau peut :

— soit fixer la majoration qui doit être appliquée au tarif officiel pour le calcul de la prime ;

— soit appliquer le tarif officiel et fixer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré ;

— soit fixer à la fois la majoration applicable au tarif officiel et le montant d'une franchise ;

3° — au cas où le risque proposé n'entre pas dans une des catégories prévues par le tarif officiel, le bureau fixe la prime en tenant compte de l'usage en la matière ; à défaut d'usage le bureau se fonde sur tous les éléments d'appréciation.

La décision prise par le bureau central de tarification est, dans un délai de dix (10) jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Ni l'assureur, ni la personne qui a saisi le bureau central de tarification ne peut demander la révocation de la décision du bureau. Le bureau s'assure de l'exécution de la décision prise et rend compte au ministre de l'économie et des finances.

Art. 33 — Les décisions du bureau central de tarification sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau central de tarification ne peut valablement délibérer que si tous ses membres ont été dûment convoqués et que cinq au moins d'entre eux sont présents.

L'absence simultanée d'un membre titulaire et de son suppléant au cours de deux séances consécutives ou de trois séances pendant une période de douze mois est considérée, sauf motif légitime apprécié par le ministre qui les a nommés et après que les intéressés eussent été invités à présenter leurs explications, comme une démission de ce nombre et / ou de ce suppléant, dont le (s) poste (s) devra (devront) être à nouveau pourvu (s) dans les conditions prévues à l'article 25.

Art. 34 — Le commissaire du gouvernement assiste à toutes les réunions du bureau central de tarification et peut, à la suite d'une décision qui lui paraît critiquable, demander au bureau, soit immédiatement, soit dans les cinq jours qui suivent la date de la décision, un nouvel examen de l'affaire dans le délai qu'il fixera.

Art. 35 — Le bureau central de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis, avant son application, à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

Les comptes rendus des réunions du bureau central de tarification doivent être adressés au ministre de l'économie et des finances dans un délai de cinq jours.

#### TITRE IV

##### *Dispositions relatives à l'assurance des véhicules (terrestres à moteur) en circulation internationale et de certains autres véhicules.*

Art. 36 — Satisfont à l'obligation d'assurance lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance, dite « Carte Brune CEDEAO » en état de validité, les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer au Togo un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale au Togo. La validité pour le Togo sera attestée par les mentions portées sur la Carte Brune.

Art. 37 — Faute de présentation à leur entrée au Togo, d'une Carte Brune en état de validité, les personnes visées à l'article précédent devront, pour être admises à faire circuler leurs véhicules au Togo, souscrire à la frontière togolaise une assurance spéciale pour la durée de leur séjour au Togo.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 38 — En ce qui concerne les véhicules appartenant à un Etat étranger, les justifications prévues aux articles 36 et 37 du présent décret peuvent être remplacées par la production d'une Attestation constatant que le véhicule appartient à cet Etat et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit Etat.

L'Attestation doit mentionner que l'Etat auquel appartient le véhicule se porte garant du règlement, renonce à son immunité de juridiction et accepte l'application de la loi togolaise ainsi que la compétence des tribunaux togolais.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 39 — En ce qui concerne les véhicules visés aux articles 36 et 38 ci-dessus, la présomption d'assurance résulte de la production, soit d'un des documents visés au Titre II du présent décret, soit d'une carte internationale d'assurance en état de validité, soit de l'attestation prévue au précédent article.

Art. 40 — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 41 — Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et des transports, le ministre des sociétés d'Etat, le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1987.

Général Gnassingbé EYADEMA